

République Française
Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE PLUDUAL

Séance ordinaire du 10 février 2025

Nombre de membres : en exercice : 15, présents : 14.

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 février à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yves GUILLERM, le Maire.

Présents : Yves GUILLERM, Maire, Sandrine SALAÜN, Frédéric LE TURLUER, Christophe LE MERRER, Baptiste PEZZOLI, Ronan RIOU, Jérémy PATUREL, Michèle OLLIVIER, Eliane LE PLAPOUX, Laurence HERPE, Floryse BUTTEZ, Sandrine ARTUR, Fabien TARTIVEL, Marie-Christine MEVEL.

Absente : Nicole HENGOAT (procuration à Yves GUILLERM).

Secrétaire de séance : Frédéric LE TURLUER.

Date de convocation : 06/02/25.

M. le Maire présente à l'assemblée le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal qui est approuvé à l'unanimité.

1- Soutien et solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Pludual tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Pludual contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : faire un don d'un montant de 750,00 € à la Protection civile.

Après avoir entendu ce rapport, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver ce soutien à la population de Mayotte et d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2- Subventions 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes sous réserve de demande des associations :

Les randonneurs du Languidoué	250,00 €
Société d'entente des chasseurs pludualais	250,00 €
Créer et s'amuser	Prêt de la petite salle
DECO et LOISIRS	Prêt de la petite salle
Secours Catholique	250,00 €
Secours Populaire	250,00 €
Restos du cœur	250,00 €
SNSM Ploubazlanec	50,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers (calendrier)	50,00 €
AFM Téléthon	100,00 €
Etoile de Tressignaux	50,00 €
Comice agricole	100,00 €
Adapei-Nouvelles	50,00 €
Voyage scolaire (demande présentée par les établissements scolaires)	
- Collèges et lycées	70,00 € / enfant
- écoles	50,00 € / enfant
Organismes de formation (sur demande des établissements)	60,00 € / élève
Fonds d'Aide aux Jeunes (Département 22)	300,00 €

3- Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de verser 500,00 € par enfant de Pludual scolarisé en primaire et maternelle aux écoles privées environnantes sur demande et justificatifs.

4- Personnel communal : mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet)
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent)
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes particulières liées au poste ; exposition physique, responsabilités prononcées).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiant de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à minima, tous les 2 ans (maximum 4 ans)

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- parcours professionnel
- polyvalence, autonomie, prise d'initiative
- habilitations, formations
- capacité à exploiter l'expérience acquise.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire ou d'accident de service l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% les 2ème et 3ème année (règle FPE).

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue en totalité.

En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- et plus généralement le sens du service public.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiant du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans le tableau suivant, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

CATÉGORIES STATUTAIRES + exemple de cadres d'emploi	GROUPES DE FONCTIONS	FSE Fonctions recensées dans la collectivité le décret prévoit au maximum 4 groupes en cat A, 3 en Cat B et 2 en Cat C mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes	<u>Dans chaque groupe de critères</u> : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions <u>CRITERES A DEFINIR DANS LA COLLECTIVITE</u> <i>(Cf. exemple de critères en Annexe 2)</i>	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITÉ <i>(Cf. tableau montant du RIFSEEP sur le site du Centre de Gestion 22)</i>		CI
				MONTANT MINIMAL ANNUEL	MONTANT MAXIMAL ANNUEL	
C : (Adjoint administratif / Technique/ Animation – Agent social – ATSEM...)	G1	<i>Ex : Secrétaire de Mairie, assistant de direction</i>	Critères : autonomie, initiative, diversité des tâches et des compétences Agents d'exécution		10 800 €	1 200 €
	G2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>				

La séance est levée à 20h00.

Liste des délibérations			
1	Soutien et solidarité avec la population de Mayotte		approuvée
2	Subventions 2025		approuvée
3	Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées		approuvée
4	Personnel communal : mise en place du RIFSEEP		approuvée
<u>Signatures du maire et du secrétaire de séance</u>			

